



Dax, le 30 mai 2023



Madame, Monsieur et Cher (e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL, en séance publique, salle du conseil, 1^{er} étage de l'Hôtel de ville.**

Le 09 juin 2023 A 18h30

- Désignation d'un secrétaire de séance,

1 - ELECTIONS SENATORIALES : ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Julien DUBOIS

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, l'arrêté de Madame la Préfète des Landes se rapportant à l'ordre du jour, ainsi qu'une note d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et Cher (e) Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax

PS : Si vous souhaitez des informations complémentaires sur toute question portée à l'ordre du jour, le secrétariat des assemblées se tient à votre disposition.



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections
pref-elections@landes.gouv.fr

ÉLECTIONS SÉNATORIALES du 24 septembre 2023

Arrêté n° 2023–255 fixant le mode de désignation et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 283 à L. 293 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHÉRI préfète des Landes ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi qu'à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 9 juin 2023** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Article 2 : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner par commune est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. En cas de postes vacants, le nombre de délégués correspond au nombre de conseillers en fonction ; les postes vacants ne donnent droit à aucun délégué.

Article 4 : Le mode de scrutin applicable aux communes est précisé en annexe 2 du présent arrêté par catégories de communes.

.../...



Article 5 : Nul ne peut être nommé délégué ou suppléant s'il ne possède la nationalité française et s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes du département des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit ou par voie électronique à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire en précisant l'heure et le lieu de la réunion du conseil municipal.

Mont-de-Marsan, le **25 MAI 2023**



Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU – BP 543, 64010 PAU CEDEX.

COUDURES	40086	536	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
CRÉON-D'ARMAGNAC	40087	353	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
DAX	40088	21044	35	35	9	Communes de 9000 à 30799 hab.
DOAZIT	40089	856	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
DONZACQ	40090	462	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
DUHORT-BACHEN	40091	646	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
DUMES	40092	221	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
ESCALANS	40093	253	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
ESCOURCE	40094	751	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
ESTIBEAUX	40095	703	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
ESTIGARDE	40096	103	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
EUGÉNIE-LES-BAINS	40097	460	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
EYRES-MONCUBE	40098	353	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
FARGUES	40099	323	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
LE FRÊCHE	40100	409	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GAAS	40101	474	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GABARRET	40102	1277	15	3	3	Communes de 1000 à 8999 hab.
GAILLÈRES	40103	634	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
GAMARDE-LES-BAINS	40104	1460	15	3	3	Communes de 1000 à 8999 hab.
GAREIN	40105	433	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GARREY	40106	216	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GASTES	40108	869	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
GAUJACQ	40109	433	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GEAUNE	40110	750	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
GELoux	40111	702	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
GIBRET	40112	100	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GOOS	40113	528	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
GOURBERA	40114	359	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GOUSSE	40115	287	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GOUTS	40116	274	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
GRENADE-SUR-L'ADOUR	40117	2443	19	5	3	Communes de 1000 à 8999 hab.
HABAS	40118	1470	19	5	3	Communes de 1000 à 8999 hab.
HAGETMAU	40119	4631	27	15	5	Communes de 1000 à 8999 hab.
HASTINGUES	40120	598	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
HAURIET	40121	276	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
HAUT-MAUCO	40122	981	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
HERM	40123	1158	15	3	3	Communes de 1000 à 8999 hab.
HERRÉ	40124	140	11	1	3	Communes de moins de 1000 hab.
HEUGAS	40125	1371	15	3	3	Communes de 1000 à 8999 hab.
HINX	40126	1881	19	5	3	Communes de 1000 à 8999 hab.
HONTANX	40127	616	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
HORSARRIEU	40128	698	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.
JOSSE	40129	914	15	3	3	Communes de moins de 1000 hab.